

15ème législature

Question N° : 39871	De Mme Anne Brugnera (La République en Marche - Rhône)	Question écrite
Ministère interrogé > Travail, emploi et insertion		Ministère attributaire > Travail, emploi et insertion
Rubrique > professions libérales	Tête d'analyse > Titre RNCP - shiatsu	Analyse > Titre RNCP - shiatsu.
Question publiée au JO le : 29/06/2021 Réponse publiée au JO le : 26/04/2022 page : 2873		

Texte de la question

Mme Anne Brugnera attire l'attention de Mme la ministre du travail, de l'emploi et de l'insertion sur les difficultés que rencontre le Syndicat des professionnels de shiatsu pour obtenir le renouvellement de leur titre RNCP. En effet, ses membres ont reçu plusieurs refus répétés d'enregistrement de leur demande de renouvellement de titre professionnel par la commission de certification de l'établissement France compétences. Si un refus est toujours possible, ses raisons doivent être expliquées au demandeur. Il convient d'expliquer tout refus en listant les critères objectifs qui ont conduit à cette décision. Ainsi, les demandeurs pourront comprendre le refus et savoir comment se conformer aux attentes de France compétences. Ce métier semble pourtant en adéquation avec le marché au regard des compétences visées, de leur impact positif sur le parcours professionnel des personnes, d'atteinte du métier cible, de type de contrat, de rémunération... Ces professionnels ne comprennent pas ce refus de titre et se sentent perdus. Elle souhaiterait donc connaître les raisons de ces refus, ainsi que sa position sur ce sujet.

Texte de la réponse

La commission de France compétences en charge de la certification professionnelle a émis, lors de la séance du 16 mars 2021, un avis défavorable à l'enregistrement dans le répertoire national des certifications professionnelles (RNCP) de la certification « spécialiste en shiatsu », en relevant que son impact en matière d'accès ou de retour à l'emploi n'est pas probant, du fait d'un niveau d'insertion professionnelle particulièrement insuffisant. Ce constat est fondé sur l'étude des cohortes de certifiés fournies par le syndicat professionnel de Shiatsu lors du dépôt du dossier de renouvellement de la certification professionnelle dans le RNCP, où il est relevé que : 24 % des titulaires (23 personnes) exercent les activités visées de « praticien/spécialiste en shiatsu », en tant qu'autoentrepreneur. Parmi les titulaires, 22 % réalisent un cumul d'activités ; 69 % des titulaires (65 personnes) réalisent des activités de shiatsu avec une rémunération inférieure à 5 000 € ; 5 % des titulaires (5 personnes) exercent un autre métier ; 1 % des titulaires (une personne) sont demandeurs d'emploi. En conséquence, le dossier montre une faiblesse importante en matière de conformité à un critère substantiel d'éligibilité au RNCP, défini à l'article R.6113-9 du code du travail, et qui ne saurait être résolu par un accompagnement du syndicat professionnel de Shiatsu par la direction de la certification professionnelle de France compétences. L'exigence de qualité des certifications professionnelles repose sur la démonstration de leur réelle valeur d'usage sur le marché du travail en application de la loi du 5 septembre 2018 pour la liberté de choisir son avenir professionnel. La loi a entendu renforcer le niveau de régulation du système de certification professionnelle en garantissant que les certifications reconnues garantissent aux actifs une insertion professionnelle de qualité. L'analyse des activités décrites et le suivi des titulaires de la certification montrent toute la pertinence d'une demande d'enregistrement dans le répertoire spécifique (RS). En effet, ce répertoire recense, suivant l'article L.6113-6 du code du travail, les certifications et habilitations



correspondant à des compétences professionnelles complémentaires aux certifications professionnelles. C'est dans ce cadre qu'a été enregistrée en mai dernier au répertoire spécifique la certification portée par la Fédération professionnelle de shiatsu traditionnel, autre syndicat professionnel. Aussi, il est préconisé que le syndicat professionnel de Shiatsu procède au dépôt de la demande d'enregistrement du dossier dans le RS, afin que la commission de France compétences en charge de la certification professionnelle puisse formuler un avis quant à cette demande.